



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DE MAINE-ET-LOIRE**

Direction des collectivités
locales et de l'environnement
Bureau des affaires foncières et
de l'urbanisme

**PREFECTURE
DES DEUX-SEVRES**

Direction de l'environnement
et des relations avec les
collectivités territoriales
Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

**PREFECTURE
DE VENDEE**

Direction des relations avec les
collectivités locales et de
l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL

D3-2006 n° 456

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

CHAMP CAPTANT DE LA RUCETTE

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
IMPOSITION DE SERVITUDES PUBLIQUES**

**LE PREFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PREFET
DES DEUX-SEVRES**

**LE PREFET
DE VENDEE**

ARRÊTÉ

Vu le code de la santé publique, nouvelle partie législative, chapitre 1^{er} relatif aux eaux potables et notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

Vu l'article L 215.13 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 1^{er} juillet 1999 ;

Vu les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 20 septembre 2004 au 22 octobre 2004 inclus dans les communes suivantes :

- Pour le département de Maine-et-Loire : Le Puy-Saint-Bonnet, commune associée de Cholet,
- Pour le département des Deux-Sèvres : La Chapelle-Longue, commune associée de Mauléon,
- Pour le département de la Vendée : Saint-Laurent-sur-Sèvre ;

Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'enquête le 1^{er} décembre 2004 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever en vue de sa réalisation ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux d'hygiène de Maine-et-Loire en sa séance du 3 mars 2005 et des Deux-Sèvres en sa séance du 12 juillet 2005 ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 4 avril 2006 ;

Considérant que le captage d'eau potable de Rucette à Cholet ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée,

ARRÊTENT

Art. 1 : Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération du choletais les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné définis à l'article 4 et dont l'emprise est figurée sur les plans annexés. Ces périmètres concernent le champ captant de Rucette implanté au Puy-Saint-Bonnet, commune associée à Cholet.

Le champ captant se compose de 8 puits et de 2 puits à drains horizontaux répartis en rive droite de l'Ouin à 8 km au sud de Cholet.

La distance entre les puits et la rivière varie de 20 à 70 m.

Le champ captant traverse la nappe alluviale de l'Ouin et exploite l'aquifère fissuré des diorites appartenant aux formations du socle.

Ces diorites sont surmontées d'une couche argileuse de 0,5 à 1,9 m d'épaisseur laquelle assure une protection de l'aquifère. L'aquifère est de type captif à semi-captif. Chaque ouvrage a fait l'objet d'une cimentation depuis la base de la tête de l'ouvrage sur une épaisseur de 3,50 m.

Pour les puits 2, 8 et 10 la base des alluvions se situe à un niveau tel que la hauteur de cimentation est insuffisante pour empêcher une participation des alluvions à l'alimentation. Cet apport est d'autant plus important que les puits sont proches de la rivière.

Les installations d'exhaure sont les suivantes :

N° du puits	Distance Rivière – puits (m)	Débit vanné Débit théorique (m ³ /h)	Profondeur crépine (m)	Epaisseur argile (m)
1	30	18	23,6	1,6
2	70	10	38,8	7,15
3	45	14	15,1	3,25
4	15	7	18,85	3,85
5		7		
8	60	14	34,5	4,70
9	35	16	17,9	0,90
10	15	15	21	1,3
Puits à drains 11 Rayonnants 12		42 50	20 (drains)	7

Art. 2 : *DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX*

Le débit maximum de prélèvement est de 150 m³/h en simultané. Toute modification entraînant une augmentation du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 3 : *TRAITEMENT PREALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION*

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement préalable de désinfection à l'eau de javel avec contrôle en continu du chlore résiduel.

Ce traitement est complété par une unité de filtration sur charbon actif compte tenu de la présence de pesticides dans la ressource. L'utilisation du champ captant est subordonnée à la réalisation effective de ce traitement.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés font l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.

L'eau distribuée respecte les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la santé.

La turbidité de l'eau pouvant être altérée, la station de production est équipée d'un turbidimètre arrêtant les pompages en cas de détection d'une turbidité anormale. De même un capteur détectant les crues arrête les pompages dès lors qu'il y a risque de dégradation de la qualité de l'eau.

La station de traitement est équipée d'analyseurs de chlore, de pH en continu et d'un dispositif anti-intrusion.

Les eaux de lavage de la station sont évacuées en aval hydraulique du périmètre immédiat défini à l'article 4.

Art. 4 : PERIMETRE DE PROTECTION

A - Périmètre immédiat

La surface délimitée par ce périmètre est une bande de terrain, sensiblement parallèle à l'Ouin, d'allongement Est-Ouest. Sa superficie est de 12 ha. Sa limite Sud est la rive Nord de l'Ouin. Sa limite Nord est tracée en suivant le découpage des parcelles sur le plan cadastral.

Il s'agit des parcelles suivantes de la section 950 AP, commune de Cholet: n° 12, n° 13, n° 14, n° 15, n° 16, n° 20, n° 23, n° 24, n° 25, n° 26, n° 27, n° 28, n° 31, n° 32, n° 33, n° 34, n° 35, n° 36, n° 39 (en partie), n° 41, n° 42, n° 43, n° 44, n° 45, n° 46, n° 47.

Ce périmètre immédiat englobe la station de refoulement et un chemin d'accès.

Toutes les parcelles incluses dans ce périmètre sont propriété de la communauté d'agglomération du choletais.

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans le périmètre immédiat :

- Le périmètre est clôturé de façon efficace à la diligence et aux frais de la communauté d'agglomération du choletais, à l'aide d'un grillage à maillage moyen monté sur poteaux jusqu'à une hauteur de 2 mètres et muni d'un portail de même hauteur, fermant à clef,
- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles nécessaires pour l'entretien des terrains et des ouvrages d'exploitation,
- Le pacage d'animaux, le stockage des matériaux et l'utilisation d'engrais ou phytosanitaires et désherbants sont interdits,
- Le terrain sera maintenu enherbé et fauché régulièrement,

- Les ouvrages de captage sont obturés par un couvercle fermé à clef et étanche pour éviter la pénétration des eaux,
- Tout ouvrage de captage des eaux souterraines est interdit sauf pour les besoins de la communauté d'agglomération du choletais : ouvrage de remplacement ou complémentaire,
- L'étanchéité de la tête des puits est assurée sur toute la hauteur cimentée et notamment au droit du passage des conduites de refoulement de l'eau et des câbles électriques,
- Les ouvrages de pompage actuels font l'objet d'une réfection dès lors que leur étanchéité vis à vis de la surface n'est plus assurée. Cela concerne notamment :
 - la fermeture (après nettoyage) des 3 anciens forages par un capot étanche cadencé,
 - le réaménagement des revets en béton de tous les puits en veillant particulièrement à la remise en état des bouchons d'étanchéité qui doivent impérativement s'opposer à une communication entre la nappe de surface, alluviale et la nappe profonde exploitée.

Compte tenu du fait que les prairies, où sont implantés ces puits, sont submersibles en période de crue il convient d'être très exigeant quant à ces travaux qui doivent étanchéifier les puits.

Les ouvrages de pompage et la station de traitement sont équipés de dispositifs anti-intrusion.

B – Protection rapprochée

Celle-ci comprend les parcelles figurant dans le plan annexé à l'arrêté.

La communauté d'agglomération du choletais se porte acquéreur toutes les fois que cela sera possible, de l'emprise du périmètre rapproché en vue d'une occupation des terrains de ce périmètre par des bois ou des prairies fauchées. Le même objectif sera recherché dans le cas où les terres restent propriété privée.

Celui-ci est divisé en deux secteurs :

- zone sensible (40 hectares),
- zone complémentaire (180 hectares).

a) Prescriptions particulières concernant le périmètre rapproché

Le réseau de fossés actuels est soigneusement entretenu afin de faciliter le transit rapide dans l'Ouin : les points de stagnation des eaux dans les champs sont éliminés.

Les propriétaires des assainissements autonomes, les bâtiments d'élevages et les activités artisanales ou industrielles existants sont aux normes vis à vis des rejets.

Cela concerne en particulier l'entreprise de photocomposition implantée dans le bassin de Rucette et les sièges d'exploitation de la Simonnière et la Clavelière.

Les puits existants font l'objet d'un contrôle pour s'assurer de leur protection vis à vis des risques d'infiltration. Il s'agit notamment des ouvrages existants à l'entreprise de photocomposition à Rucette ainsi que dans les exploitations agricoles de Simonnière et Clavelière.

b) Prescriptions concernant le périmètre rapproché sensible

Sont interdits dans le périmètre rapproché sensible :

- les exploitations de carrières et l'ouverture d'excavations,
- la création d'ouvrages souterrains,
- la création de cimetière,
- les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et de manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- les installations classées non agricoles,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques. Les dépôts existants (hydrocarbures, pesticides, engrais liquides...) sont mis en rétention,
- l'établissement de toute nouvelle construction et voiries de circulation publique de véhicules motorisés. Le changement d'affectation ou l'extension mesurée de moins de 30 % de la surface du bâtiment existant sont acceptés dès lors qu'elles ne génèrent aucun terrassement et qu'elles font l'objet d'une étude des risques de pollution accidentelle,
- tout rejet direct non épuré dans les cours d'eau en provenance d'habitations, installations agricoles ou autres,
 - le camping et le caravanning,
 - la création d'étang ou de plans d'eau,
 - le creusement de nouveaux puits ou forages,
 - la création de nouveaux fossés ainsi que le recalibrage par surcreusement, des fossés actuels,
 - l'épandage de boues de stations d'épuration et autres déchets de l'assainissement,
 - le drainage de nouvelles parcelles,
 - l'accès direct du bétail à la rivière,
 - l'épandage d'effluent provenant d'élevage hors sol: lisier de porc et élevage avicole,
 - l'installation de nouveaux élevages porcins et avicoles de plein air ou d'élevage sur lisier. Les élevages de plein air existants sont supprimés,
 - l'emploi de phytosanitaires, désherbant, sur l'ensemble des prairies, des rives de cours d'eau et des bordures de voies de communication,
 - l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs et autres animaux nuisibles,
 - le stockage au champ des fumiers du 1^{er} octobre au 1^{er} avril quelle que soit la durée du stockage et de façon permanente en dehors de cette période,
 - les zones permanentes d'affouragement et d'hivernage des animaux,
 - l'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et les fossés.

Ce périmètre est maintenu en prairie permanente ou en zone boisée. Les cultures y sont interdites. Le pâturage y est autorisé sous réserve que le sol soit portant et que la charge en UGB n'entraîne pas de disparition de la prairie.

Les silos et composts avant maturation sont étanches avec récupération des écoulements. L'étanchéité des parois verticales est assurée.

c) Prescriptions concernant la zone complémentaire

Sont interdits dans le périmètre rapproché complémentaire :

- les exploitations de carrières et l'ouverture d'excavations,
- la création de cimetière,
- les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et de manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- les installations classées non agricoles,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques. Les dépôts existants sont mis en rétention,
- tout rejet direct non épuré dans les cours d'eau en provenance d'habitations, installations agricoles ou autres,
- l'épandage de boues de stations d'épuration et autres déchets de l'assainissement,
- le drainage de nouvelles parcelles,
- l'accès direct du bétail à la rivière.

L'installation d'élevage de plein air, la construction de nouveaux bâtiments ou le changement d'affectation des bâtiments existants font l'objet d'un avis préalable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire, avis formulé sur la base d'une étude des risques de pollution accidentelle.

C - Périmètre éloigné

Celui-ci dont l'étendue est figurée sur le plan en annexe, englobe l'ensemble du bassin d'alimentation en amont des captages.

Sa superficie est de 227 ha.

Les dispositions de la réglementation en vigueur sont strictement respectées dans ce périmètre éloigné.

Afin de lutter contre les pollutions diffuses et plus particulièrement les pesticides, un plan d'action est mis en œuvre à l'initiative de la communauté d'agglomération du choletais.

Art. 5 : DISPOSITIONS PREVENTIVES

La communauté d'agglomération du choletais disposant d'autres ressources pour l'alimentation en eau, toute dégradation de l'eau de ces forages telle qu'un dysfonctionnement du traitement, une turbidité ou une teneur en pesticides de l'eau distribuée dépassant les normes de potabilité se traduira immédiatement par une distribution de l'eau à partir de ces autres ressources dès connaissance par l'exploitant d'une possibilité de non respect des normes relatives aux eaux distribuées.

Art. 6 : MODALITES ET DELAIS DE MISE EN OEUVRE

L'ensemble des dispositions de l'arrêté sera effectif à la date de la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique lorsqu'elles ne nécessitent pas de travaux et dans un délai de 5 ans pour les autres prescriptions.

Le maître d'ouvrage en l'occurrence la communauté d'agglomération du choletais veille à réaliser en priorité les actions ayant le plus d'impact en terme de prévention des risques de pollution accidentelle.

Il sera créé, sous la présidence du président de la communauté d'agglomération du choletais un groupe chargé du suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Il comprendra, a minima, des représentants des collectivités concernées et de la profession agricole. Ce groupe sera associé à la réalisation du programme d'accompagnement concernant les pollutions diffuses.

Un échéancier des réalisations et leur coût sera présenté dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique.

Les demandes concernant les installations ou aménagements soumis à autorisation préfectorale préalable dans le cadre du présent arrêté sont instruites par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire sauf dans le cas où il s'agit d'activités ou d'établissements classés ou soumis à la loi sur l'eau pour lesquels les services des établissements classés et de police de l'eau ont compétence. Ces services solliciteront l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

A l'issue du délai de cinq ans fixé pour la mise en œuvre de différentes dispositions, la communauté d'agglomération du choletais établira un bilan de l'avancement des différentes mesures concernant les périmètres immédiat et rapproché.

Un nouvel arrêté pourra, le cas échéant, fixer des dispositions complémentaires.

Art. 7 : ACCES AU CHAMP CAPTANT

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement doivent avoir libre accès en permanence au champ captant. Il s'agit notamment :

- des agents assermentés et commissionnés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé, et de la défense,
- des agents mentionnés à l'article 13 de la loi du 19 juillet 1976,
- des agents habilités en matière de répression des fraudes,
- des agents de l'ONC et du CSP,
- des agents assermentés de l'ONF.

Art. 8 : Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et par écrit, l'un des recours suivants :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la protection sociale : 1, place de Fontenoy 75350 PARIS 07 SP, en joignant une copie de la décision contestée,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Art. 9 : Cet arrêté sera publié *aux recueils des actes administratifs* des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, affiché dans les mairies concernées et notifié aux exploitants agricoles, artisans et industriels concernés par le périmètre éloigné.

Art. 10 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les sous-préfets de Cholet et de Bressuire, le président de la communauté d'agglomération du choletais, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée et les maires de Cholet (49), Mauléon (79) et Saint-Laurent-sur-Sèvre (85) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort le 19 JUIL. 2006 Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 JUIL. 2006 Fait à Angers, le 08 AOUT 20

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Jean-Yves CHIARO



Christian DECHARRIERE

Pour le Préfet, absent
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214.10 et L.514.6 du code de l'environnement)

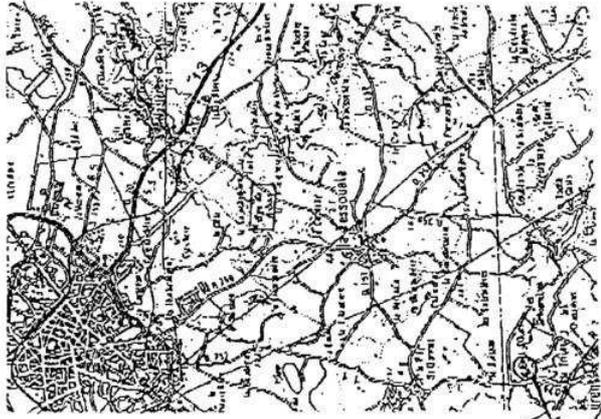
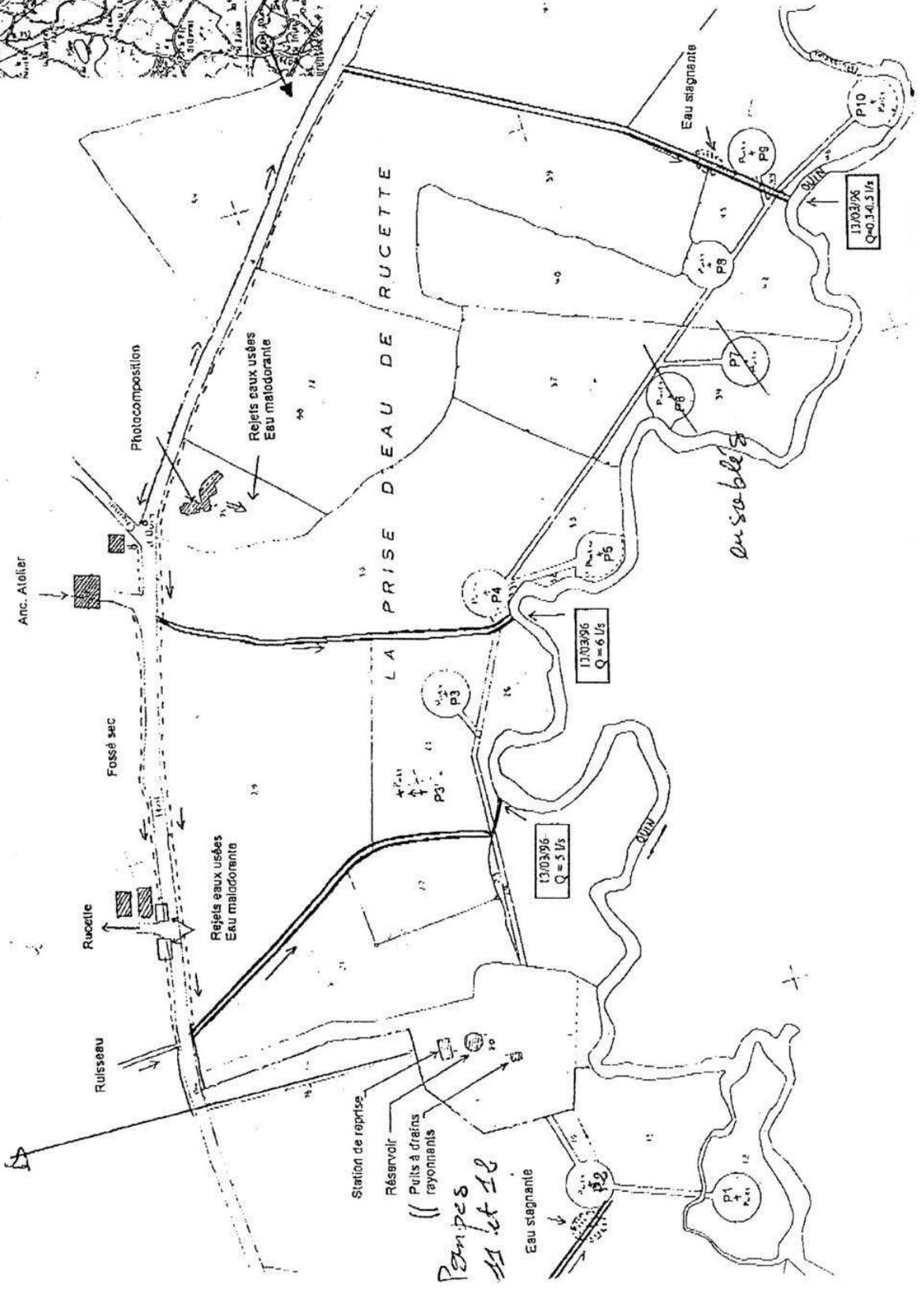


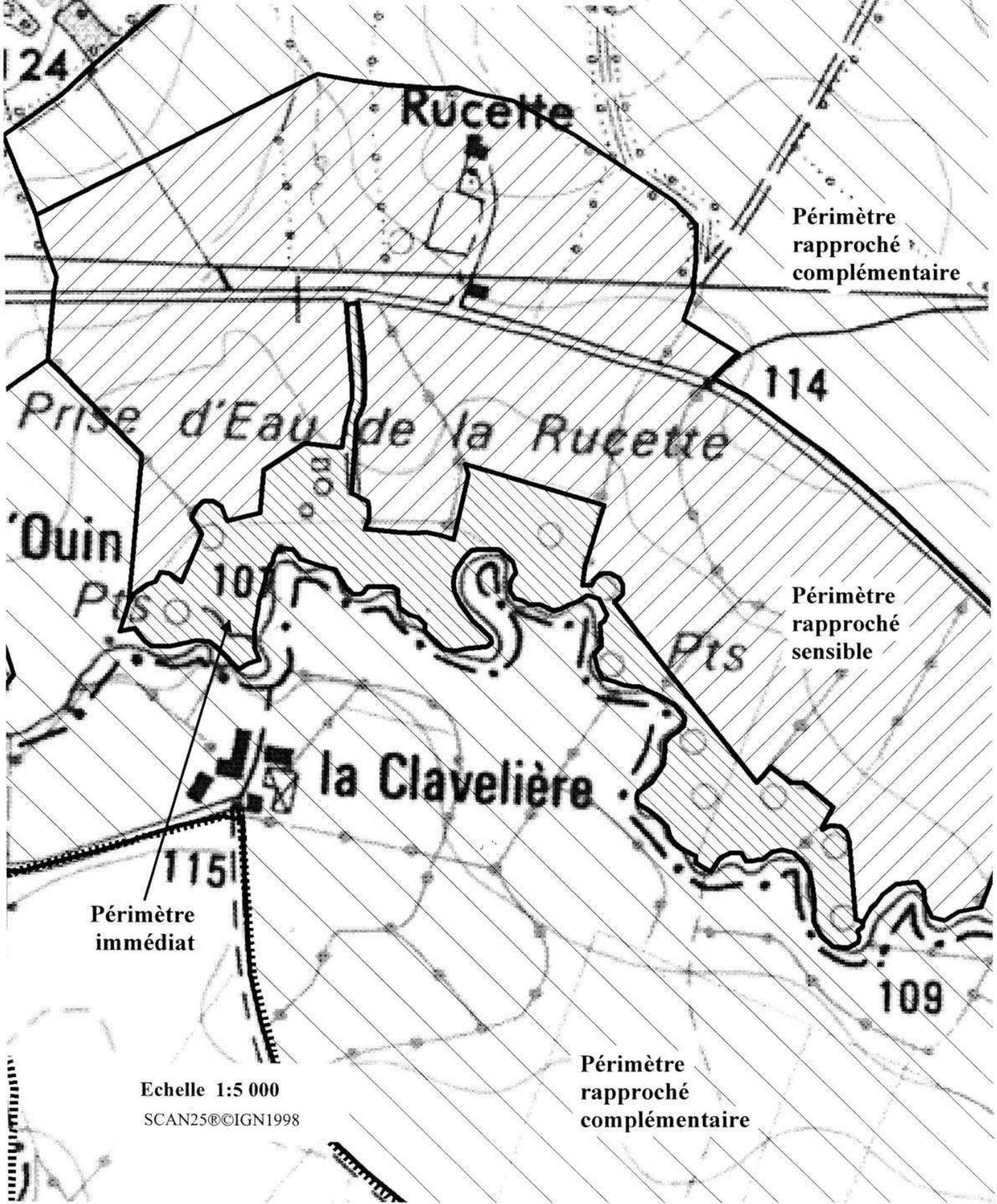
Fig : 2 - Localisation des ouvrages du champ captant de Rucette
 Visualisation des écoulements de surface
 Echelle : 1/2500

Vers réservoir de la Combe



Communauté d'Agglomération du Choletais

Bui Périmètres de protection du champ captant
de Rucette - Puy Saint Bonnet



Périmètre
rapproché
complémentaire

Périmètre
rapproché
sensible

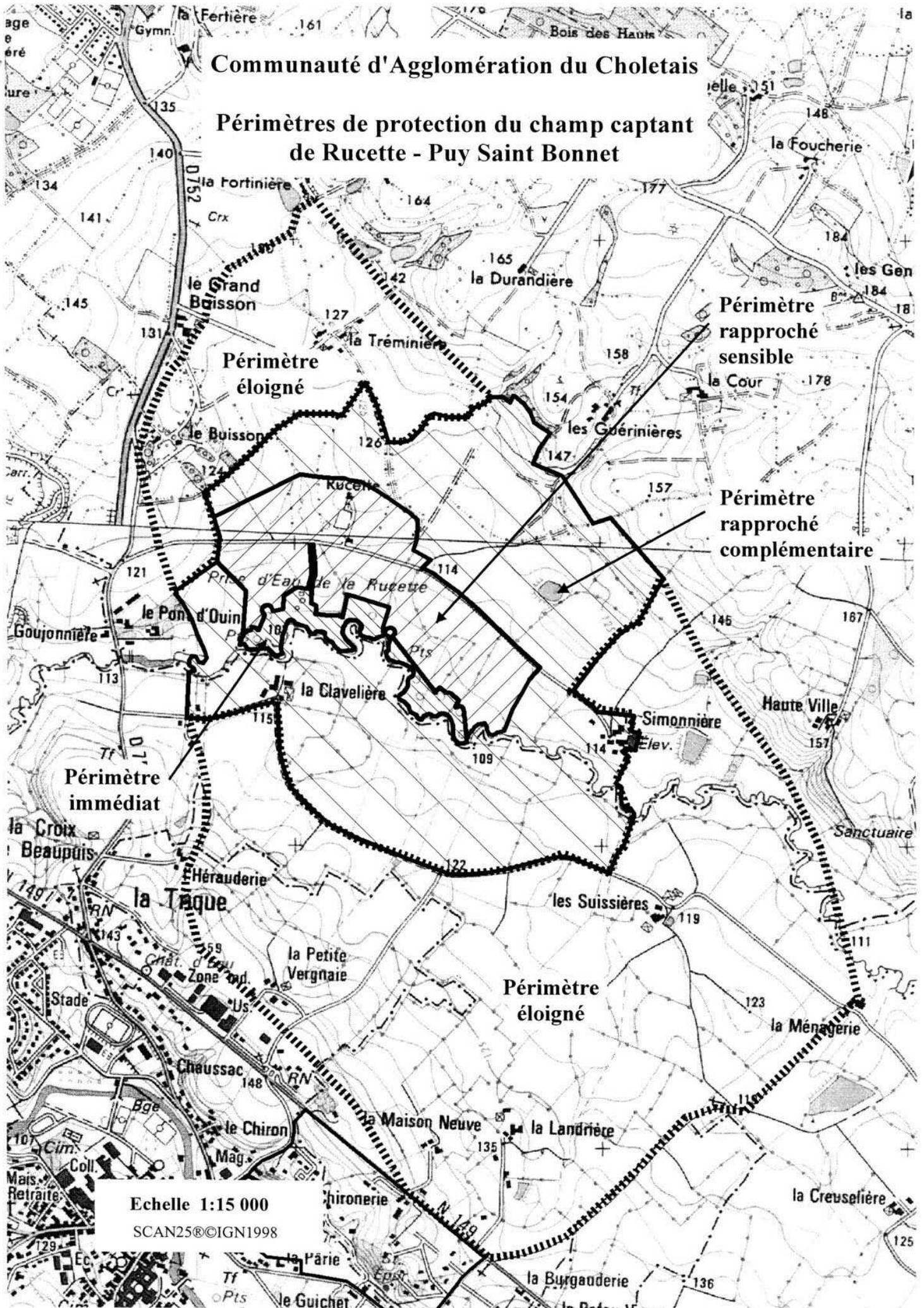
Périmètre
immédiat

Périmètre
rapproché
complémentaire

Echelle 1:5 000
SCAN25©IGN1998

Communauté d'Agglomération du Choletais

Périmètres de protection du champ captant
de Rucette - Puy Saint Bonnet



Echelle 1:15 000
SCAN25@IGN1998